



**RENCONTRES DE L'ACTION DE GROUPE  
EN MATIERE DE DISCRIMINATIONS**

Vendredi 19 juin 2015



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)  
[@justice\\_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)



# Sommaire

---

Présentation	3
Programme	4
L'action de groupe : définition et cadre constitutionnel	5
L'action de groupe à l'étranger : utilité, bénéfices et avantages	6





# Présentation

---

La lutte contre les discriminations est une priorité dans la défense du pacte républicain et la préservation de la cohésion sociale. Elle constitue un axe majeur de la politique de Christiane Taubira depuis sa nomination à la Chancellerie. Dès 2012, en effet, la garde des Sceaux a engagé des actions contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, notamment en diffusant aux parquets et aux parquets généraux des instructions renforçant la politique de lutte en la matière (dépêches du 27 juin 2012 et du 4 août 2014, puis une circulaire le 12 janvier 2015) ou en augmentant le nombre des magistrats référents en matière de racisme et de discriminations.

Le ministère de la Justice est également pleinement engagé dans le plan du Gouvernement pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme, présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015.

C'est dans cette dynamique que la garde des Sceaux a souhaité organiser à la Chancellerie, vendredi 19 juin, des rencontres autour de la lutte contre les discriminations et du dispositif de l'action de groupe. Cette démarche s'inscrit dans la réforme de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle engagée par Christiane Taubira qui prévoit notamment d'enrichir le panel d'outils juridiques à disposition des victimes pour leur protection. Ces rencontres ont pour objectif de réunir autour d'ateliers chercheurs, institutionnels et acteurs de la société civile en pointe sur ces thématiques afin de dresser tant un bilan en France et à l'étranger que des perspectives.

L'action de groupe permet au représentant d'un groupe de victimes identifiables, de défendre leur intérêt en justice en vue de l'obtention d'un jugement qui pourra produire des effets juridiques à leur profit, si les victimes le désirent. Dans plusieurs pays et notamment au Danemark, en Italie et en Pologne, l'action de groupe a été introduite récemment. Aux États-Unis, le juge a progressivement disposé de pouvoirs de plus en plus importants en matière d'action de groupe, et notamment en matière de représentation des parties, de communication entre les membres du groupe, de validation des transactions et de détermination du périmètre de l'autorité de la chose jugée.



# Programme

---

Vendredi 19 juin 2015

**15h30** Accueil

**15h45 - 17h00** Ateliers

## ► **Atelier 1 : L'action de groupe en perspectives : Histoire et droit comparé**

Animateur / intervenant : **Razzy HAMMADI**, député.

Intervenants :

- **M. Antoine LYON-CAEN**, professeur à l'université de Paris Ouest-Nanterre La Défense, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales
- **Mme Marie MERCAT-BRUNS**, maître de conférences en droit privé, HDR au Conservatoire national des arts et métiers, membre du laboratoire Lise CNRS, Professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po
- **Me John WILLEMS**, avocat au barreau de New-York, cabinet White & Case LLP.

## ► **Atelier 2 : Sociologie des discriminations**

Animateur / intervenant : **Michel MINE**, professeur associé de droit du travail au Conservatoire national des arts et métiers, Lise/Cnrs/Cnam, membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Intervenants :

- **M. Slimane Laoufi**, responsable du pôle emploi privé, Défenseur des droits
- **Houda ASAL**, sociologue
- **Gilles CLAVREUL**, Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)

## ► **Atelier 3 : Les bonnes pratiques pour lutter contre les discriminations**

Animateur / intervenant : **Laurence PECAUT-RIVOLIER**, magistrate, inspectrice générale adjointe des services judiciaires

Intervenants :

- **Mohamed MEHMACHE**, porte-parole du collectif « AC le feu »
- **Jean-Christophe SCIBERRAS**, DRH France Solvay, ANDRH
- **Sophie BODY-GENDROT**, professeure à l'université de la Sorbonne-Paris IV et chercheur rattachée au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales
- **Quentin Aoustin**, association des fournisseurs d'accès et de service internet (AFA)

**17h00** Restitution des travaux et présentation de cas pratiques d'actions de groupe

Chaque animateur présentera les échanges intervenus dans son atelier.

**Mme Laurence Pécaut-Rivolier** présentera deux cas pratiques d'action de groupe.

**18h00** Discours de clôture de la garde des Sceaux



# L'action de groupe : définition et cadre constitutionnel

---

L'action de groupe peut être définie comme une voie de droit permettant à une ou plusieurs personnes d'exercer une action en justice au bénéfice d'un groupe de personnes non identifiées, sans avoir reçu un mandat de leur part au préalable. On parle également de « class action », terme utilisé notamment aux Etats-Unis.

En droit français, cela renvoie à une notion juridique connue : l'action. Celle-ci est définie à l'article 30 du code de procédure civile qui dispose : « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. » L'article 31 du même code précise les conditions pour qu'une action soit ouverte : « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ». Par principe donc, pour pouvoir aller en justice, il faut avoir un intérêt propre à ce que la décision soit rendue. C'est le cas lorsqu'une personne agit sur mandat d'une autre puisqu'alors elle représente la personne qui, elle, a un intérêt à la décision. Mais tel n'est plus le cas lorsqu'une personne agit pour la défense d'intérêts d'autres personnes qui ne sont pas au courant.

C'est l'objet de l'action de groupe : donner la faculté à une personne d'aller en justice dans l'intérêt d'une autre sans que celle-ci ne soit clairement identifiée au départ.

Les avantages de telles procédures par rapport à une action individuelle sont multiples : mutualisation des moyens, facilitation de la preuve d'un fait générateur de responsabilité, ce qui évitera par exemple la réalisation d'expertises multiples, amélioration de l'accès à la justice.



# L'action de groupe à l'étranger : utilité, bénéfices et avantages

---

## Les deux grands systèmes d'action de groupe

Il existe, dans le monde, différents modèles d'action de groupe qui peuvent être regroupés autour de deux grands systèmes : celui de l'Opt-out (sans l'accord préalable des victimes) et celui de l'Opt-in (avec l'accord préalable des victimes).

**Opt-out** : Les Etats-Unis, le Canada, la Finlande, la Norvège et les Pays-Bas appliquent le système de l'Opt-out, qui est la version la plus développée de l'action de groupe. Une personne physique ou morale peut représenter en justice un groupe de victimes sans avoir obtenu préalablement leur accord exprès.

**Opt-in** : La Pologne, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède ont adopté le système de l'Opt-in, moins puissant dans ses effets. Les personnes victimes de griefs similaires ou homogènes ne peuvent être représentées en justice que si elles en ont donné leur accord.

## Bénéfices et avantages de l'action de groupe

L'indemnisation est souvent plus rapide par un recours fréquent à la transaction sous contrôle du juge. Très souvent utilisée dans la matière de l'action de groupe, la transaction doit le plus souvent faire l'objet d'une validation par un juge.

**Aux Etats-Unis**, la transaction est très utilisée. Elle doit nécessairement être approuvée par un juge qui vérifie son caractère juste, raisonnable et adéquat, au cours d'une audience publique.

**Au Canada**, la transaction doit également être approuvée par un juge et son approbation ne peut être accordée qu'à la condition qu'un avis soit donné aux victimes du groupe, les invitant notamment à faire valoir à la Cour leurs prétentions sur la transaction proposée.

**Au Royaume-Uni**, la transaction est possible à tout stade de la procédure et doit encore être nécessairement homologuée par un juge. Toutefois, à la différence des deux précédents pays, elle ne lie pas nécessairement l'ensemble des parties, et n'empêche pas, pour ceux qui la refusent, la poursuite de l'action collective.

**Enfin en Italie**, la transaction est également autorisée par la loi.



## Des mesures procédurales avantageuses pour le ou les titulaires de l'action de groupe

**Aux Etats-Unis**, en matière probatoire, le droit des actions de groupe contient des systèmes de présomption qui facilitent les règles d'admission de la preuve pour les victimes.

**Au Brésil**, il existe un certain nombre de dispositions dérogatoires au droit commun des actions de groupe qui sont autant de facilitations procédurales pour les victimes.

**En Italie**, un certain nombre de mesures procédurales spécifiques sont relatives aux titulaires de l'action de groupe. De telles actions peuvent être précédées d'une tentative de conciliation avec une invitation à l'attention de l'auteur à mettre en place un plan de « rimozione » tendant à supprimer les facteurs de discrimination.

## Le pouvoir d'injonction du juge

**Aux Etats-Unis**, outre des indemnisations, les class actions permettent par exemple d'aboutir à des injonctions données à l'entreprise, comme l'obligation d'établir un numéro d'appel pour les salariés qui seraient victimes de discriminations ou encore l'obligation d'adopter de nouvelles procédures de recrutements.

**En Italie**, des mesures spécifiques peuvent être appliquées, telles que le plan de « rimozione » tendant à supprimer les facteurs de discrimination. Le juge, sur demande de la partie, ordonne la cessation du comportement fautif et l'adoption de toutes mesures adaptées à faire cesser les effets de la discrimination.

## Focus sur... une affaire emblématique

Dans une affaire EEOC v. All Star Seed, la cour fédérale de Californie a confirmé le jugement autorisant un accord entre l'EEOC (l'Equal Employment Opportunity Commission : cette agence fédérale est chargée de veiller à l'exécution des lois fédérales en matière de discrimination de tout type, dans les entreprises de plus de 15 ou 20 personnes et peut saisir les juridictions, soit en son nom, soit pour le compte des employés victimes de la discrimination) et l'entreprise, sur la base d'une action en justice intentée par la commission pour une discrimination relative au handicap. Il était notamment indiqué que l'entreprise demandait des renseignements médicaux pour filtrer les candidats à l'embauche. L'EEOC a obtenu de la société l'embauche par l'entreprise d'un contrôleur, chargé de vérifier l'égal accès à l'emploi, une injonction afin de maintenir la confidentialité des informations médicales, ou encore l'obligation de former tous les managers sur le thème de la discrimination et soumettre un rapport annuel à l'EEOC sur le respect de ces obligations.



## Les modalités d'indemnisation des victimes

**Au Royaume-Uni et en Italie**, lors d'une condamnation à des dommages et intérêts, le juge peut déterminer lui-même le quantum attribué à chacune des victimes, en fonction de leur propre préjudice subi in concreto, ou bien, attribuer une somme globale au groupe, qui devra ensuite procéder à la répartition entre ses membres, selon une clef de répartition, un critère commun de calcul, fixé par le jugement qui tient compte du préjudice individuel subi par chaque victime. En Italie, la loi du 24 mars 2012 a introduit un mécanisme de médiation obligatoire afin de tenter de parvenir, dans un délai qui ne peut excéder 90 jours, à un accord sur la liquidation, à défaut duquel, les règles de répartition fixées par le juge prennent effet.

**Au Canada**, le juge peut également ordonner soit un recouvrement collectif, soit un recouvrement individuel. Dans ce dernier cas, il peut ordonner la liquidation individuelle des réclamations des membres ou bien la distribution d'un montant à chacun d'eux.

**Aux Etats-Unis**, les règles d'évaluation sont variables. La jurisprudence peut retenir une évaluation in concreto des préjudices, où chaque victime doit établir la preuve de son préjudice, ou bien une évaluation forfaitaire, notamment lorsqu'il est impossible d'évaluer individuellement chaque préjudice.

**Enfin en Pologne**, chaque membre du groupe doit transmettre sa requête accompagnée d'une argumentation au soutien de ses prétentions, ce qui est assez exigeant vis-à-vis des victimes dans un système d'action de groupe.

